



CONSTITUTION D'AVOCAT POUR REPRESENTER LA COMMUNE DANS LE CADRE DU RECOURS INTRODUIT PAR [REDACTED] DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES EN VUE DE L'ANNULATION DE LA DECISION DE REFUS D'ABROGATION DU PLU

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu les articles L2122-22, L2122-23 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-03-004 du 20 mars 2026 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

Vu le recours introduit par [REDACTED] devant le Tribunal administratif de Versailles, enregistré sous le n°2604413, en vue de l'annulation de la décision de refus d'abrogation du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la convention d'honoraires du Cabinet LOIRE-HENOCHSBERG ET ASSOCIE, représenté par Maître Mathilde DU BESSET, domicilié 9, rue de CHATEAUDUN, PARIS (75009),

Considérant que [REDACTED] ont introduit auprès du Tribunal administratif de Versailles, un recours en vue de l'annulation de la décision de refus d'abrogation du PLU de la commune,

Considérant la nécessité de constituer avocat dans ce dossier devant le Tribunal administratif de Versailles et de confier au Cabinet LOIRE- HENOCHSBERG ET ASSOCIE, représenté par Maître Mathilde DU BESSET, domicilié 9, rue de CHATEAUDUN, PARIS (75009), la rédaction d'un ou plusieurs mémoires en défense, la représentation à l'audience de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier au Cabinet LOIRE-HENOCHSBERG ET ASSOCIE, représenté par Maître Mathilde DU BESSET, domicilié 9, rue de CHATEAUDUN, PARIS (75009), la constitution, la rédaction d'un ou plusieurs mémoires en défense, et la représentation à l'audience de la Commune dans le cadre du recours engagé devant le Tribunal administratif de Versailles par [REDACTED].

ARTICLE 2 : De fixer la rémunération du Cabinet LOIRE-HENOCHSBERG ET ASSOCIE, représenté par Maître Mathilde DU BESSET, au tarif forfaitaire de 1 350 € HT soit 1 620 € TTC pour l'analyse des pièces du dossier, l'établissement du mémoire en défense n°1 et la représentation de la Commune à l'audience devant le Tribunal administratif de Versailles, et à titre optionnel, l'établissement d'un mémoire en défense n°2 sur demande de la commune au prix forfaitaire de 450 € HT, soit 540 € TTC.

ARTICLE 3 : De signer la convention d'honoraires correspondante avec le Cabinet LOIRE-HENOCHSBERG ET ASSOCIE, représenté par Maître Mathilde DU BESSET.

ARTICLE 4 : D'imputer la dépense sur les crédits ouverts au budget communal sur le chapitre 011.

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales



ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne, publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville et notifiée à Maitre Mathilde DU BESSET, représentant le Cabinet LOIRE-HENOCHSBERG ET ASSOCIE, domicilié 9, rue de CHATEAUDUN, PARIS (75009).

Une ampliation sera adressée pour son exécution au service de gestion comptable de Palaiseau.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 13 avril 2026

Le Maire

Victor DA SILVA

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales